

LETTRE D'ENTENTE

Entente faite en double exemplaire le X jour de mars 2027.

ENTRE :

<<Organization>>

<<ADDRESS>>

<<CITY, PROVINCE >> << POSTAL CODE>>

(ci-après appelé(e) « demandeur »)

ET :

HABITAT FAUNIQUE CANADA, société privée sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et dont le siège social est situé au 2039, chemin Robertson, bureau 236, Ottawa (ON) K2H 8R2
(ci-après appelé(e) « HFC »)

Le demandeur convient de réaliser le projet intitulé « **<<Project Title>>** » (projet n° **<<Project Number>>** (le « projet ») décrit dans la demande et le budget approuvés (ci-après dénommés « la demande », qui désigne la demande et le budget de financement du projet soumis par le demandeur et approuvés par HFC).

HFC convient d'accorder une subvention (la « subvention ») au demandeur en vue de l'aider à réaliser le projet, tel que signalé dans la correspondance d'HFC du **X février 2027** (ci-après dénommée la « lettre d'avis »). Les résultats et les produits du projet qui feront l'objet d'une aide financière d'HFC sont précisés dans la demande.

La subvention est offerte en vertu des conditions suivantes :

1. Durée de l'Entente : La présente entente sera en vigueur du **1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028**.
2. Versement de la subvention : HFC s'engage à fournir un montant maximum de **<<Approved Funding>> pour** les dépenses prévues au budget du projet pour l'exercice **2027-2028**. Le demandeur consent à affecter les fonds d'HFC aux activités du projet pour générer les résultats ou les produits précisés dans la demande.

Une copie de la demande est disponible à partir du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC :

<https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, les activités du projet décrites dans la demande doivent être complétées par le demandeur avant le **31 mars 2028**.

3. Ratio : Le demandeur doit s'assurer que le projet conserve un ratio de financement minimum de 1:1* pour les fonds d'HFC. En d'autres termes, la contribution d'HFC ne peut pas dépasser 50% des recettes du projet. * *Les fonds provenant des programmes du gouvernement du Canada ne peuvent pas être calculés dans le ratio.*
4. Budget définitif : Le demandeur présentera à HFC le budget définitif du projet d'ici le **1 avril 2027**, dans le cas où des modifications aux activités du projet pourraient être nécessaires en raison des engagements finaux de financement de tous les partenaires du projet.
5. Versement des subventions :

<<PROJECT #>> <<PROJECT TITLE>>

- (a) HFC avancera les fonds de la subvention après avoir obtenu les fonds à transférer au demandeur, comme suit :
- (i) jusqu'à un maximum de 40% (**invoice 1**) du total des fonds de la subvention approuvés, lorsqu'HFC aura reçu une copie signée de l'Entente et une facture du projet, comme stipulé au paragraphe 5(b) de la présente entente;
 - (ii) jusqu'à un maximum de 40% (**invoice 2**) du total des fonds de la subvention approuvés, suivant la réception et l'approbation du rapport intermédiaire par HFC, comme stipulé au paragraphe 19(b), accompagné d'une facture du projet, conformément au paragraphe 5(b);
 - (iii) le solde du total des fonds de la subvention approuvés (**invoice 3**), une fois le projet achevé et la réception et l'approbation du rapport définitif par HFC, tel que stipulé au paragraphe 19(c) de la présente entente, accompagné d'une facture du projet, conformément au paragraphe 5(b).
- (b) Pour amorcer le versement de la subvention d'HFC, le demandeur doit envoyer une facture de projet à HFC (à l'attention de Jennifer Collard, Gestionnaire de projets, grants@whc.org) comprenant les renseignements suivants :
- (i) le nom et l'adresse du demandeur ou de l'organisme à l'ordre de qui le paiement de la subvention d'HFC doit être effectué;
 - (ii) la date actuelle;
 - (iii) le numéro de la facture (le cas échéant);
 - (iv) le numéro et le titre du projet;
 - (v) la période de temps que couvre la facture;
 - (vi) les fonds ou le montant total demandé à HFC pour la période visée par la facture;
 - (vii) Une liste des activités de projet approuvées (à partir du tableau des activités de projet fourni dans la demande) auxquelles les fonds de la facture seront alloués ou pour lesquels des fonds ont déjà été engagés.

6. Rapports financiers : Le demandeur doit remettre à HFC un tableau budgétaire final pour l'exercice 2027-2028 comme élément du rapport définitif du projet, d'ici le **12 mars 2028**.

7. Utilisation de la subvention : Le demandeur doit affecter le montant de la subvention à la réalisation du projet, conformément aux conditions de la demande et au budget du projet qui font partie intégrante de la présente entente. Le demandeur ne peut utiliser aucune partie de la subvention à d'autres fins sans le consentement écrit d'HFC.

Les dépenses liées à l'acquisition de terrains ou d'intérêts fonciers ne sont en aucun temps autorisées, y compris un bail, une servitude ou une convention de conservation, aux fins de la conservation et de la gestion de la faune.

Les fonds d'HFC ne peuvent être utilisés pour contribuer à tout fonds de dotation.

8. Modifications apportées au projet : HFC reconnaît que le budget du projet a été préparé de façon estimative seulement et que certains redressements pourront être effectués entre les catégories. Ces derniers seront acceptés à condition que le projet soit achevé et que le coût total n'excède pas le coût estimatif total du projet.

Si le budget du projet est modifié après le **1 avril 2027**, le demandeur doit présenter à HFC un

<<PROJECT #>> <<PROJECT TITLE>>

budget révisé. Les redressements entre les catégories qui dépassent dix pour cent (10%) du budget total du projet devront être approuvés au préalable par HFC. Le demandeur doit soumettre par écrit à HFC toute demande de changement liée aux activités du projet conformément à la demande, auxquelles activités des fonds d'HFC ont été affectés.

9. Conditions de la subvention : HFC peut refuser de verser la subvention ou une partie non versée de celle-ci advenant l'un des cas suivants :

- (a) L'une des déclarations ou des garanties du demandeur énoncées ou mentionnées dans la présente entente se révèle fausse ou le devient sur un point important.
- (b) Le demandeur n'a pas rempli l'une des obligations qu'il a envers HFC aux termes de la présente entente, y compris les obligations précisées dans la demande.
- (c) Si pour des raisons imprévues HFC ne dispose pas des fonds requis, de sorte qu'il ne s'estime pas en mesure d'aider le demandeur de la façon prévue dans la présente, HFC fera tous les efforts possibles pour aviser le demandeur de la non-disponibilité des fonds dans un délai approprié selon les circonstances.

10. Autres fonds requis : Il appartient au demandeur d'obtenir les fonds nécessaires pour assumer la partie restante des coûts relatifs à la réalisation du projet et de s'assurer que le projet conserve un ratio de financement minimum de 1:1* pour les fonds d'HFC. * *Les fonds provenant des programmes du gouvernement du Canada ne peuvent pas être calculés dans le ratio.*

Le demandeur doit aviser HFC par écrit de tout changement en ce qui a trait aux sources de financement pour le projet (sources décrites dans la demande et au budget définitif du projet).

11. Indemnisation :

- (a) Le demandeur convient de protéger et d'indemniser en tout temps HFC et tous ses représentants, fonctionnaires, employés et agents, de toute demande, réclamation ou perte, de tout coût (y compris les frais juridiques) et dommage, de toute action, poursuite ou autre procédure, engagé ou intenté par qui que ce soit et de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution de la présente entente ou toute action engagée ou mesure prise ou maintenue en vertu de la présente, ou l'exercice de tout droit, de quelque façon que ce soit, en vertu de la présente entente, à l'exception de demandes d'indemnisation relatives à un acte de négligence de la part de tout représentant, fonctionnaire, employé et agent d'HFC, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions.
- (b) Si HFC est fait partie à toute cause d'action, poursuite ou procédure au titre d'une matière à laquelle le demandeur est tenu d'indemniser HFC conformément à la présente entente, le demandeur devra, si HFC le demande, s'opposer à une telle cause d'action, poursuite ou procédure au nom d'HFC et aux frais du demandeur. L'obligation d'indemnisation qui précède est assujettie à l'exigence que le demandeur, en ce qui concerne toute réclamation faite par une tierce partie, soit avisé par HFC de tous les éléments importants à ce sujet et se voit accorder l'occasion, aux seuls frais du demandeur, de résister, de se défendre et de faire un compromis à ce sujet, à condition que le demandeur ne soit pas tenu de le faire, et également à condition que, si le demandeur n'assume pas la défense d'une telle réclamation, HFC puisse le faire de la façon qu'il juge convenable et puisse prendre toute mesure considérée raisonnablement prudente dans les circonstances afin de régler la réclamation.

12. Responsabilité limitée : Le demandeur reconnaît et convient que la seule responsabilité d'HFC,

en vertu de la présente entente, est de fournir les fonds selon les conditions de la présente entente, et, particulièrement, qu'HFC n'est responsable d'aucun prêt, ni location, ni obligation financière engagés par le demandeur.

13. Obligations solidaires: Lorsque le demandeur n'est pas une société ou une personne morale, toute personne qui signe la présente entente devient responsable de façon solidaire de toutes les obligations conformément à la présente entente.
14. Non-conformité : Advenant que le demandeur ou HFC ne respecte pas les conditions et obligations de la présente entente, une partie peut faire parvenir à la partie fautive un avis, par écrit, stipulant un délai de 30 jours pour remédier à la situation de non-conformité. Si le demandeur ou HFC ne redresse pas la situation dans les délais prescrits, la partie qui a présenté l'avis pourra mettre fin, suspendre ou diminuer la portée de la présente entente dès que le délai est échu. HFC pourrait demander un remboursement des fonds déjà versés au demandeur qui n'ont pas été dépensés ou qui sont payables à un tiers. Chaque partie peut choisir d'intenter tout recours judiciaire équitable et approprié. Au cas où la non-conformité serait contestée, la présente entente sera considérée comme en vigueur jusqu'à ce que le litige soit résolu par l'entremise d'un médiateur convenu par les deux parties.
15. Paielements en cas de résiliation de l'Entente : Advenant que, pour quelque raison que ce soit, il y ait résiliation de la présente entente, HFC ou le demandeur peut réduire, en totalité ou en partie, les montants à payer, et le demandeur devra rembourser à HFC toutes les sommes non dépensées ou payables à des tiers à la date de la résiliation.
16. Publicité :
 - (a) **Le demandeur doit s'assurer qu'HFC est reconnu publiquement pour la subvention octroyée au projet :**
 - (i) dans tout le matériel d'information (par exemple, publications sur le site Web, annonces en ligne, publications sur les réseaux sociaux, articles imprimés, présentations, publications, communiqués de presse, etc.) ou de promotion (p. ex. dépliants et envois postaux) faisant référence au projet, et
 - (ii) dans toute couverture médiatique ou tout rapport effectué par un tiers se rapportant au projet.

HFC fournira au demandeur une version électronique en format extensible du **logo d'HFC à afficher sur toute publication pertinente au projet préparée par le demandeur.**



HFC fournira des citations à inclure dans les communiqués de presse ou autres publications, ainsi que sera représenté (dans la mesure du possible) aux événements qui sont associés au projet.

- (b) **Le demandeur devra fournir à HFC les publications proposées ou provisoires qui sont associées à la promotion du projet (c.-à-d. des communiqués de presse) pour qu'HFC puisse fournir des commentaires avant qu'elles ne soient distribuées.** Le demandeur doit envoyer à HFC les communiqués de presse, les publications ou les produits définitifs relatifs au projet.
- (c) Si l'espace le permet, le demandeur doit se servir du paragraphe suivant décrivant HFC sur toute publication, tout site Web, communiqué de presse, matériel de promotion, etc. qui est produit relativement au projet :
- Habitat faunique Canada est un organisme sans but lucratif axé principalement sur la conservation des habitats fauniques. HFC investit judicieusement les fonds provenant du programme du Timbre et des lithographies sur la conservation des habitats fauniques soutenu par les chasseurs de sauvagine. Depuis 1985, HFC a investi plus de 64 millions de dollars pour appuyer plus de 1600 projets de conservation partout au Canada, ces projets ont aidé à protéger des écosystèmes importants et d'innombrables espèces sauvages. Pour en savoir plus, veuillez visiter le site : www.whc.org/fr.
- (d) Le demandeur fournira à HFC des copies (électroniques dans la mesure du possible) de documents, de présentations, d'images (photographies), de diagrammes, de cartes et de toute autre documentation relative au projet, ainsi que le rapport définitif du projet, et accepte de permettre à HFC d'utiliser les documents du projet et d'autres informations et mises à jour du projet dans les activités de communication d'HFC (par exemple, le site Web d'HFC, les communiqués de presse, les rapports annuel, les publications sur les réseaux sociaux, etc.).
- (e) Si en mesure, le demandeur doit inclure le logo d'HFC, tel que fourni ci-dessus ou sur demande, sur la page du site Web de l'organisation reconnaissant les partisans, les contributeurs ou les partenaires.

17. Vérification :

- (a) Le demandeur accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui concerne la présente entente, y compris toutes les factures, tous les reçus et toutes les pièces justificatives s'y rapportant. Le demandeur fournira des états financiers et des prévisions, tel que stipulé dans la présente entente et tel que requis lorsqu'il y a lieu par HFC, et gèrera ses finances conformément aux principes comptables généralement reconnus. Aux fins de la présente entente, le demandeur conservera tous les dossiers financiers, y compris les factures, reçus et pièces justificatives, pendant une période d'au moins trois (3) ans après la fin de l'Entente.
- (b) HFC ou Environnement et Changement climatique Canada, ou les deux, se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et états du demandeur, associés au projet, afin de s'assurer que le projet se déroule selon les conditions et obligations de la présente entente. Le demandeur mettra à la disposition de ces vérificateurs tout dossier, document et renseignement requis. La portée, l'étendue et le moment choisi pour effectuer une telle vérification seront déterminés par HFC ou Environnement et Changement climatique Canada, ou les deux, et, si elle a lieu, la vérification pourrait être réalisée par des employés ou des agents d'HFC ou d'Environnement et Changement climatique Canada, ou les deux.

HFC ou Environnement et Changement climatique Canada, ou les deux, peuvent décider

d'accepter l'avis d'un vérificateur externe engagé par le demandeur concernant le respect de la totalité ou d'une partie des conditions et obligations de la présente entente de subvention. Cet avis devra être accompagné des états financiers vérifiés.

Le demandeur comprend et convient que le vérificateur général du Canada peut, conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, demander des renseignements sur l'utilisation d'un paiement de transfert et effectuer des vérifications concernant l'utilisation de fonds fédéraux. Le demandeur convient de rendre les dossiers et les renseignements disponibles au vérificateur général à ces fins. Le demandeur s'assurera que les bénéficiaires finaux des fonds de la subvention soient également avisés des pouvoirs du vérificateur général et conviennent de rendre leurs dossiers disponibles à ces fins.

- (c) HFC convient d'informer le demandeur quant aux résultats financiers de toute vérification et de rembourser au demandeur, et ce dans les plus brefs délais après la vérification, tout montant d'argent dû et exigible, en vertu de ces résultats. À la suite des renseignements reçus relativement à la vérification, le demandeur convient de rembourser à HFC tout montant d'argent dû et exigible, en vertu de ces résultats. Le demandeur se réserve le droit, lorsqu'il sera avisé des résultats de la vérification, de faire sa propre vérification avant de décider s'il remboursera des sommes à HFC.
 - (d) Si la vérification est contestée, la présente entente sera considérée comme en vigueur jusqu'à ce que la contestation soit résolue – cette résolution étant soumise à un médiateur comme convenu par les deux parties.
18. Accès à la documentation et aux lieux : Le demandeur convient de donner accès aux comptes et aux états associés au projet et appartenant au demandeur à HFC ou à Environnement et Changement climatique Canada, ou aux deux. Le demandeur convient aussi de donner le droit d'accès aux lieux ou au site où se déroulent les activités financées en vertu de la présente entente, afin qu'ils s'assurent que les conditions et les obligations de la présente entente sont respectés.
19. Rapports :
- (a) Rapport d'étape du projet : Il est possible que le demandeur ait à fournir à HFC, à sa demande, une mise à jour ou un rapport par écrit (en format électronique par courriel ou en document Microsoft Word) portant sur les progrès réalisés et les résultats atteints dans le cadre du projet au cours des mois précédents, et ce pendant la durée de la présente entente.
 - (b) Rapport intermédiaire du projet : Le demandeur devra fournir à HFC un rapport provisoire qui décrit les activités du projet achevées depuis le **1^{er} avril 2027** (en conjugaison avec la demande), ainsi que toute image du projet (en format JPG) associée aux activités de projet au plus tard le **12 septembre 2027**.
 - (c) Rapport final du projet : Le demandeur devra fournir par écrit à HFC le rapport final détaillé du projet au plus tard le **12 mars 2028**, lequel décrit la mise en œuvre du projet (en conjugaison avec la demande) entre le **1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2028**.

Les formulaires et les modèles de rapport seront attribués et accessibles par le biais du système de gestion des subventions en ligne d'HFC :

<https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>.

20. Données : Les données recueillies au cours de la réalisation du projet appartiennent au demandeur; toutefois, elles devront être mises à la disposition d'HFC, sur demande, dans les plus brefs délais.
21. Effet obligatoire : Les dispositions de la présente entente sont à l'avantage des parties aux présentes et de leurs héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs, qu'elles lient.
22. Survie des conditions : Toutes les déclarations, garanties, clauses et ententes de la présente entente, convenues entre les deux parties survivront à la résiliation de la présente entente.
23. Conflit d'intérêts : En aucun temps pendant la durée de la présente entente, le demandeur ne pourra promouvoir des intérêts qui vont à l'encontre des intérêts afférents à la présente entente.
24. Conformité aux lois : Le demandeur devra se conformer en tout temps aux lois, aux ordonnances, aux textes législatifs, aux règles, aux règlements et aux ordres fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables ainsi qu'à tous les règlements administratifs de toutes les autorités locales pertinentes lors de la réalisation des activités du projet.
25. Cession : Le demandeur ne cédera pas tout ou une partie de la présente entente ou tout paiement afférent, sans l'autorisation écrite préalablement donnée par HFC, mais rien n'empêche le demandeur d'obtenir de l'aide d'autres personnes pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente.
26. Modifications : La présente entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite signée par les deux parties.
27. Avis : Tout avis destiné au demandeur sera considéré comme effectivement donné s'il est envoyé par courriel, télécopieur ou par la poste, affranchi ou avec droits payés, selon le cas, adressé au demandeur à l'adresse fournie à la page 1 de la présente entente. Tout avis ainsi donné sera jugé avoir été reçu par le demandeur au moment où, dans des circonstances ordinaires, un tel envoi par courriel, télécopieur ou par la poste aurait dû atteindre sa destination.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette entente.

POUR HABITAT FAUNIQUE CANADA :

Jessica Burns
Directrice générale
Habitat faunique Canada

Date

Témoin

Date

Ian Barnett
Président
Conseil d'administration d'Habitat faunique Canada

Date

Témoin

Date

POUR L'ORGANISATION (SIGNATAIRE AUTORISÉ)

Le but de cette section est de lier le demandeur (<<organisation>>) et HFC par cette lettre d'entente. Cette section permet également de confirmer que le signataire autorisé de <<l'organisation>> a lu et a compris les conditions de l'entente.

Je soussigné(e) _____ (nom en lettres moulées), en tant que signataire autorisé pour le compte de <<ORGANIZATION>>, accepte par la présente les conditions relatives à la subvention énoncées dans la présente entente.

(Signature) _____ Date _____

<<SIGNING AUTHORITY FIRST NAME>> <<Signing Authority LAST NAME>>
<<SIGNING AUTHORITY POSITION>>

Témoignage : _____ Date : _____

**ATTESTATION DE L'ENTENTE PAR LA PERSONNE-RESSOURCE PRINCIPALE
DU PROJET :**

(Remplir cette section uniquement si la personne-ressource principale du projet est une personne différente du signataire autorisé indiqué ci-dessus.)

Le but de cette section est de confirmer que la personne-ressource principale du projet, qui est responsable de la mise en œuvre des activités de la demande, a lu et a compris les conditions de la présente entente.

En signant, je reconnais que j'ai lu l'Entente et je consens à respecter toutes les conditions et obligations contenues dans la présente entente.

(Signature) _____ Date _____
 <<APPLICANT FIRST NAME>> <<Applicant LAST NAME>>
 <<POSITION>>

Témoïn _____ Date _____

<<PROJECT #>> <<PROJECT TITLE>>

ANNEXES :

Les annexes sont disponibles à partir du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC : <https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>

- Demande et budget approuvés (Projet n° XXX, accessible dans la section « Documents »).
- Lettre d'entente (envoyée par courriel le XX février 2027 et également accessible dans la section « Documents » du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC)